

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Economie - Innovation et
enseignement supérieur CG/CL
N° 2019-D-219

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC
LA SOCIETE ARES SYSTEME - VILLAGE
D'ENTREPRISES LES MOLINES**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°80 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur André BONICHON en sa qualité de vice-président en charge des « zones d'activités et des voiries communautaires », une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation précaire passée avec la société ARES SYSTEME, dont le siège social est situé 11 rue Ulysse Gayon à Angoulême pour la location de la cellule n°7A, d'une superficie de 67,85 m², du village d'entreprises Les Molines, rue de la Charité à Angoulême.

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti du 1^{er} mai 2019 jusqu'à ce que la période de test du marché local s'achève, dans un délai maximum de 2 ans.

Article 3 – Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 309,71 € HT.

Article 4 – Un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 1 mois de loyer HT devra être versé par la société ARES SYSTEME pour garantir l'exécution de la présente convention.

Article 5 – La recette est inscrite au budget annexe aménagement de zones – gestion immobilière– articles 752 et 758.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 juin 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12/06/2019**
Publié ou notifié,
Le **13/06/2019**